

AR Prefecture

083-218301075-20230207-DEM202343-AU
Reçu le 07/02/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 43

**AFFAIRE MADAME JANE CHAILLAN
CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 02/01/2023 devant le Tribunal administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2300007-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Mesdames Jane CHAILLAN, Véronique CHAILLAN, Josiane LUCCIANI et Catherine POLIAN, ayant pour avocat la SELARL FOURMEAUX LAMBERT Associés représentée par Maître Jean-Philippe FOURMEAUX Avocat au barreau de Draguignan, de la décision implicite de rejet du recours gracieux notifié en date du 6 septembre 2022 et ensemble annulation du PLU de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS approuvé par délibération du Conseil municipal le 7 juillet 2022 en ce qu'il a : classé en zone Nv le Sud de la parcelle BI 386 et les parcelles BI337 et 384 et créé un emplacement réservé grevant les parcelles BI 337 et 386,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à 5 avenue Sainte Victoire 13 100 AIX-EN-PROVENCE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20230207-DEM202343-AU
Reçu le 07/02/2023

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 07 FEV. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

